Soixante-seizième année - N° 3875 5 joumada II 1407 (4 février 1987).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Investissements miniers. — Mesures d'encouragement.

Dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers 27

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du ministre de la justice n° 1467-86 du 22 rebia II 1407 (25 décembre 1986) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 31

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1986 32

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1986 33

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1986 34

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1986 37

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Decret n° 2-86-20 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) prorogeant les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes 38

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers, dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 2 safar 1406 (17 octobre 1985).

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des avantages prévus par la présente loi les entreprises minières et les entreprises à caractère minier qui remplissent les conditions édictées ci-après :

ART. 2. — On entend au sens de la présente loi, par :

« *Entreprise minière* » : toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant son siège au Maroc, autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales dans un domaine minier déterminé et dont le programme d'investissement s'élève au minimum à 300.000 dirhams hors taxe ;

« *Entreprise à caractère minier* » : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, ayant son siège au Maroc, procédant à la valorisation des substances minérales et dont le programme d'investissement s'élève au minimum à 3.000.000 de dirhams hors taxe.

ART. 3. — Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« *Recherche* » : les études et travaux effectués en vue de mettre en évidence un gîte naturel des substances minérales, énumérées à l'article 2 du titre premier du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, ainsi que des roches à usage industriel dont la liste sera fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des substances classées dans la 4e catégorie ;

« *Exploitation* » : les opérations d'extraction et/ou de concentration des substances minérales énumérées à l'article 2 du titre premier du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) ainsi que des roches à usage industriel dont la liste sera fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des substances classées dans la 4e catégorie ;

« *Valorisation* » : les opérations de première transformation des substances énumérées à l'article 2 du titre premier du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), ainsi que des roches à usage industriel dont la liste sera fixée par voie réglementaire à l'exclusion des substances classées dans la 4e catégorie ;

« *Programme d'investissement* » : le programme d'investissement qui peut comporter notamment les travaux de prospection et de recherche, des équipements de prospection, d'ossature minière, d'exploitation, de valorisation, de génie civil, d'infrastructure, ainsi que des services sociaux et administratifs ;

« *Extension* » :

tout programme d'investissement entraînant une augmentation de 20% au moins des capacités de production existantes ;

tout programme d'investissement destiné au maintien de l'activité et de l'emploi en cas de déplacement de l'exploitation d'un centre minier épuisé à un nouveau centre ;

« *Emploi de personnel stable* » : toute création d'emploi donnant lieu au recrutement d'un salarié pour une période de 24 mois consécutifs au moins.

ART. 4. — Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès de l'administration qui s'assure de la conformité de la nature de l'entreprise, de son activité, de la nature et du montant de l'investissement projeté avec les dispositions de la présente loi.

Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance de l'investissement ou en cas de force majeure ou de circonstance imprévisible.

A l'expiration des délais fixés conformément aux dispositions ci-dessus, la partie du programme d'investissement non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité précité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de législation ou de réglementations en vigueur.

ART. 5. — Peuvent demander de conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus dont le programme d'investissement est supérieur à 30 millions de dirhams.

L'Etat peut s'engager par cette convention à accorder, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux prévus par la présente loi.

La convention définit, notamment, les conditions techniques, économiques et sociales relatives à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement projeté.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'exonération du droit d'importation, de la taxe spéciale, de la taxe sur les produits

ART. 6. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération du droit d'importation sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés figurant dans le programme ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement visés ci-dessus, lorsqu'ils sont fabriqués localement ou peuvent l'être dans des conditions satisfaisantes pour l'économie nationale ou dont l'utilisation n'est pas conforme aux objectifs du développement minier.

L'administration arrête la liste de ces matériels, outillages et biens d'équipement.

ART. 7. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à la recherche des substances minérales bénéficient à l'occasion de leur création ou de leur extension, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération de la taxe spéciale sur les matériels, outillages et biens d'équipement importés figurant dans le programme d'investissement, ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Au cas où les résultats de recherche aboutissent à la mise en exploitation du gisement objet de cette recherche, cette taxe sera remboursée au Trésor public dans des conditions fixées par l'administration.

ART. 8. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, qui procèdent à l'exploitation et/ou à la valorisation des substances minérales et qui exportent tout ou partie de leur production, bénéficient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, du remboursement du montant de la taxe spéciale et, le cas échéant, de celui du droit d'importation des matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Ces remboursements s'effectuent, annuellement, durant les sept années consécutives suivant celle de la notification du visa de conformité ou de l'entrée en vigueur de la convention.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions fixées par l'administration au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

ART. 9. — Les exonérations et remboursements prévus aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus sont également applicables aux marchandises et produits divers importés, entrant dans la fabrication locale des matériels, outillages et biens d'équipement figurant, en totalité ou en partie, dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

ART. 10. — Le droit d'importation et la taxe spéciale ayant frappé les matériels, outillages et biens d'équipement importés ainsi que les marchandises et les produits divers importés, entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement figurant en totalité ou en partie dans un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement, est remboursé dans les conditions fixées par l'administration.

ART. 11. — Les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent chapitre ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession, transfert, ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés, sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement de l'activité minière d'une zone ou en cas de force majeure.

Pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations par les agents visés à l'article 14 de la présente loi.

ART. 12. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension, bénéficient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, de l'exonération de la taxe sur les produits sur les matériels, outillages et biens d'équipements importés ou acquis localement, figurant dans le programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Les entreprises qui ont acquitté la taxe sur les produits à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition des matériels, outillages et biens d'équipement exonérés en vertu de l'alinéa précédent ont droit au remboursement du montant de la taxe acquittée dans les conditions fixées par l'administration.

ART. 13. — Les matériels, outillages et biens d'équipement spécifiques, destinés à la réalisation d'économies d'eau ou d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, ou à la préservation de l'environnement, sont exonérés des droits d'importation et taxes sur les produits, lorsqu'ils sont importés ou acquis localement par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, nouvelles ou existantes à la date de la publication de la présente loi.

Pour bénéficier de ces exonérations, lesdits matériels, outillages et biens d'équipement doivent faire l'objet d'un visa de conformité délivré par l'administration.

ART. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ainsi que toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues, telles que fausse déclaration portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels, outillages et biens d'équipement exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement desdits matériels, outillages et biens d'équipement, sont poursuivies comme infraction en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par la présente loi pourra être prononcée soit à titre temporaire soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile. Le produit en est réparti comme en matière de droits de douane.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'importation temporaire

ART. 15. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à la recherche des substances minérales, bénéficient de l'importation temporaire en exonération de la redevance trimestrielle des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

Le bénéfice de l'importation temporaire ne peut dépasser une durée maximum de 18 mois.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre

ART. 16. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations de capital des entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, à l'occasion de leur création ou de leur extension.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

ART. 17. — A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

ART. 18. — Sont exonérées des droits d'enregistrement prévus au paragraphe premier de l'article 96 du code de l'enregistrement les acquisitions, à titre onéreux, de terrains destinés à la réalisation, par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer la destination de ce dernier et comporter l'engagement, par l'entreprise, qu'il y sera affecté dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ; ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;

b) l'entreprise doit en garantie de paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée ou n'a pas été affecté dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement majorés des pénalités prévues à l'article 96 § 4 BII *d*, du code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 19. — Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels est accordée, pendant les dix premières années consécutives de leur activité, aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui procèdent à la valorisation des substances minérales et qui s'implantent en dehors des préfectures de :

— Casablanca—Anfa ;

— Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi ;

— Ben M'Sik—Sidi Othman ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Aïn Chok—Hay Hassani ;
— Mohammedia—Zenata ;
— Rabat ;
— Salé ;
— Skhirat—Temara,

et des provinces de : Agadir, Benslimane, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Safi, Tanger et Tétouan.

Une réduction de 50% dudit impôt est accordée, pour la même période, aux entreprises qui s'implantent dans les préfectures de Rabat, Salé et Skhirat—Temara et les provinces de : Agadir, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Safi, Tanger et Tétouan.

Lorsque les entreprises visées aux alinéas ci-dessus procèdent, au cours de la période de dix années précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de ladite période, de l'exonération ou de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévues respectivement aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

ART. 20. — Une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels est accordée, pendant les dix premières années de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui procèdent à l'exploitation et à la valorisation des substances minérales, dans le cadre d'un programme d'investissement intégré.

ART. 21. — Les entreprises visées au présent chapitre ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

Chapitre VI

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 22. — Les entreprises nouvelles visées à l'article 2 ci-dessus bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Chapitre VII

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 23. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui, à l'occasion de leur création ou de leur extension, procèdent à la recherche des substances minérales bénéficient d'une ristourne de quatre points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédits agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui, à l'occasion de leur création ou de leur extension, procèdent à l'exploitation et ou à la valorisation des substances minérales, bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédits agréés à cet effet par l'administration.

Les entreprises de « crédit-bail » bénéficient, pour le compte des entreprises visées aux deux alinéas ci-dessus, des mêmes ristournes sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de crédit précités pour le financement des matériels, outillages et biens d'équipement, objet des programmes d'investissement.

Ces ristournes, à la charge de l'Etat, sont accordées dans les conditions fixées par l'administration.

Chapitre VIII

Dispositions relatives aux terrains destinés à l'implantation des installations de valorisation

ART. 24. — L'Etat prend à sa charge, en dehors des préfectures de Casablanca (Anfa, Hay Mohammadi, Ben M'Sick, Aïn-Chok, Mohammedia) et de la province de Benslimane, une partie du coût du terrain affecté à la réalisation, par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à la valorisation des substances minérales, d'un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement lorsque ce terrain se situe dans une zone industrielle agréée par l'administration dans les conditions fixées par celle-ci.

Cette prise en charge s'effectue dans les proportions suivantes :

— 25% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 30 à 99 emplois de personnel stable ;
— 30% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 100 à 200 emplois de personnel stable ;
— 40% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de 201 à 400 emplois de personnel stable ;
— 50% du coût lorsque le programme d'investissement donne lieu à la création de plus de 400 emplois de personnel stable.

Le nombre d'emplois à considérer est celui des créations d'emplois de personnel stable, à l'exclusion des recrutements tendant à des remplacements de quelque nature que ce soit, intervenues durant les quatre premières années qui suivent la date de notification du visa de conformité du programme d'investissement ou de la signature de la convention d'investissement.

Chapitre IX

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 25. — La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents, est accordée sans limitation de montant et de durée.

ART. 26. — Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

— l'apport en capital effectué par cession, à la Banque du Maroc, de devises convertibles ;
— l'apport effectué par débit de comptes « capital » est investi pendant cinq ans au minimum ;
— les plus-values nettes de cession.

Chapitre X

Dispositions relatives à l'infrastructure

ART. 27. — Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, qui procèdent à l'exploitation des substances minérales et dont le programme d'investissement aboutit à la création d'au moins 50 emplois de personnel stable, bénéficient du concours financier de l'Etat en ce qui concerne leurs dépenses afférentes à l'infrastructure extérieure au carreau de la mine.

On entend par infrastructure extérieure au carreau de la mine, au sens de la présente loi, le raccordement aux réseaux routier et ferroviaire, l'alimentation en eau, l'interconnexion au réseau électrique général, la construction de logements destinés au personnel, la construction et l'équipement des établissements scolaires, sanitaires et à caractère socio-éducatif.

Le concours de l'Etat est également accordé dans les mêmes conditions aux dépenses d'investissement destinées à la réalisation d'économies d'eau et d'énergie, à l'utilisation des ressources énergétiques nationales autres que celles d'origine pétrolière, énergies renouvelables comprises, et à la préservation de l'environnement.

ART. 28. — Le concours financier de l'Etat est fixé à 50% du total des dépenses visées à l'article 27 ci-dessus, telles qu'elles auront été retenues par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par l'administration, sans que ce concours puisse dépasser 15% du montant de l'investissement projeté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administration définit en outre l'assiette de l'investissement devant servir à la détermination de la limite des 15%.

Toutefois, si le concours financier de l'Etat ainsi déterminé est inférieur à 15% de l'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement, l'Etat peut dans la limite de ces 15% participer jusqu'à 75% des dépenses susvisées.

ART. 29. — Dans le cas où un projet intégré dans un même lieu comporte des investissements dans l'exploitation et la valorisation des substances minérales, les travaux d'infrastructure communs à la mine et à l'unité de valorisation bénéficient du concours financier de l'Etat visé aux articles 27 et 28 ci-dessus.

Chapitre XI

Dispositions diverses

ART. 30. — Les entreprises de crédit-bail bénéficient, pour le compte des entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, des avantages prévus par les articles 6, 7, 8, 12 et 23 de la présente loi, à condition de déduire la somme de ces exonérations du montant du loyer payé par les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 31. — Les avantages dont bénéficient les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus peuvent, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet, être retirés par l'administration qui ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

En ce qui concerne la ristourne d'intérêt prévue à l'article 23 ci-dessus, l'administration peut ordonner le remboursement du montant de la ristourne accordée, augmenté d'une somme égale au double de ce montant.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

ART. 32. — L'entreprise ayant bénéficié d'un ou plusieurs avantages prévus par la présente loi est tenue d'adresser à l'administration un rapport semestriel sur l'état d'avancement des travaux de réalisation de son projet.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise doit adresser à l'administration un rapport global sur la réalisation dudit programme.

ART. 33. — En aucun cas, les programmes d'investissement ne peuvent obtenir le visa de conformité de l'administration lorsqu'ils comportent l'acquisition sous quelque forme que ce soit de matériels, outillages et biens d'équipement d'occasion ayant déjà bénéficié des avantages prévus soit par les dahirs n°s 1-73-412 et 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers et industriels, soit par la présente loi.

ART. 34. — Outre les contrôles, déclarations et vérifications auxquels sont assujetties des entreprises en vertu des législations et réglementations applicables à leurs activités, des contrôles et vérifications portant sur les conditions de réalisations des programmes d'investissement bénéficiant des avantages de la présente loi, sont effectués par les agents relevant des administrations concernées et les agents spécialement commissionnés à cet effet qui sont habilités à ces occasions à relever les infractions à la présente loi.

ART. 35. — Les accords de protection des investissements conclus entre le Royaume du Maroc et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,

— l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, ratifiés le 21 chaabane 1395 (30 août 1975) ;

— la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966),

sont, selon les conditions et les cas définis par lesdits accords et convention, applicables aux différends entre les investisseurs et l'administration.

Chapitre XII

Dispositions transitoires

ART. 36. — La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Toutefois :

— les entreprises dont les programmes d'investissements ont bénéficié des avantages des dahirs portant loi n°s 1-73-412 et 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), demeurent régies par lesdits textes dans toutes leurs dispositions, jusqu'à épuisement des avantages qui leurs sont accordés et peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, bénéficier des avantages nouveaux prévus par celle-ci ;

— les entreprises n'ayant pas, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissements déposés auprès de l'administration en vertu des dahirs portant loi n°s 1-73-412 et 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

Arrêté du ministre de la justice n° 1437-86 du 22 rebia II 1407 (25 décembre 1986) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 26 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté complète la liste des localités dépendant du ressort territorial des tribunaux de première instance où sont installés des juges résidents conformément à l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1407 (25 décembre 1986)

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

*
* *

Tableau complétant les localités où sont installés des juges résidents.

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX de première instance	LOCALITÉS où sont installés des juges résidents
Nador	Al Hoceima	Ketama

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1988

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.310	M. Naciri M'Hamed.	Berkine	Signal géodésique : Imdiraïne.	2.400m S. - 4.400m O.	II
29.311	M. Boualy Daoud.	Tazarine	Signal géodésique : N'Kob Nord.	1.800m N. - 3.100m E.	II
29.312	M. Salman Dahman.	Boulmane	Signal géodésique : Taourirt Sghir.	3.200m S. - 500m O.	II
29.313	Société minière de Jbel Aouame.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : El Moumou.	4.600m N. - 1.100m E.	II
29.314	id.	id.	id.	600m N. - 1.100m E.	II
29.315	M. Atmani Moulay Driss.	Itzer	Signal géodésique : Tamkaïdout.	5.900m S. - 1.900m O.	VI
29.316	Société S.M.I.	Boumalne	Signal géodésique : Taouzekt.	2.300m N. - 1.300m E.	II
29.317	Bureau de recherches et de participations minières.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Sidi Ali Mohamed.	5.000m N. - 8.900m E.	II
29.318	M. El Ouadrassi M'Hamed.	Aguelmous	Signal géodésique : Iffem.	2.650m N. - 500m E.	II
29.319	M. Essader Ali.	Anzi et Taghjicht	Signal géodésique : Agadir.	5.750m S. - 5.300m O.	II
29.320	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Signal géodésique : IV Jbel Tidinit.	5.500m N. - 400m E.	VIII
29.321	id.	id.	id.	5.500m N. - 1.400m E.	VIII
29.322	M. Mechmech Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Tabouhalt.	2.150m N. - 5.600m O.	II
29.323	M. Mahi Brahim.	Chefchaouene	Signal géodésique : Soula.	2.250m S. - 6.150m O.	II
29.324	M. Ben Amar Ali.	Msissi	Signal géodésique : Jbel Rheris.	1.300m S. - 3.900m E.	II
29.325	M. Bouguenssa Ali.	id.	Signal géodésique : Sud Msissi.	1.000m S. - 4.700m E.	II
29.326	M. Khafou Mohamed.	Alnif	Signal géodésique : Imin Tourza.	5.700m N. - 7.550m E.	II
29.327	M. Otmani M'Barek.	Gourrama	Signal géodésique : Assameur.	2200m N. - 9.300m O.	II
29.328	M. Karkoure Naceur.	Mohammadia	Signal géodésique : Aït Ali.	100m S. - 300m O.	II
29.329	M. El Bakni Bouchaïb.	Imouzer-des-Marmoucha	Signal géodésique : Ouchilas.	1.000m N. - 4.750m E.	II
29.330	M. Oulbenna Moulay Abdellah.	Ribat-El-Kheïr	Signal géodésique : Ichou Ammes.	6.300m N. - 1.700m E.	II
29.331	id.	Midelt	Signal géodésique : Côte 1515 - 15.	800m S. - 5.150m E.	II
29.332	M. Bentare Ahmed.	Alnif	Signal géodésique : Boufassad.	5.550m N. - 2.650m O.	II
29.333	M. Arahouch Brahim.	Boumalne	Signal géodésique : Ouaklim.	5.300m N. - 4.450m E.	II
29.334	M. Ahamam Lahcen.	El Gloa	Signal géodésique : Ben Ahameur.	7.200m S. - 9.800m E.	II
29.335	M. El Mansouri Moulay Ismaïl.	Khemis Meskala	Signal géodésique : Gherch.	2.600m S. - 7.350m E.	II
29.336	id.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Ksikis.	8.200m S. - 6.400m O.	II
29.337	id.	Khemis Meskala	Signal géodésique : Gherch.	6.600m S. - 3.350m E.	II
29.338	M. Aït Mohamed Ahmed.	Taznaght Telouèt	Signal géodésique : Tanaldat.	700m N. - 6.700m O.	II
29.339	M. Ben Abdessadek Mohamed.	Youssoufia	Signal géodésique : Koudiat Dib.	600m S. - 850m E.	II
29.340	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tissouktar.	2.400m S. - 8.050m O.	II
29.341	M. Rami Hamou.	Boumalne	Signal géodésique : Taouzakt.	10.900m N. - 1.300m E.	II
29.342	M. Aït Hmina Hammou.	Ksabi	Signal géodésique : Ghabat El Abid.	3.800m S. - 7.000mE.	II
29.343	M. Mouhim Abdelaziz.	Goulmima	Signal géodésique : Ras Hamda.	1.950mN. - 2.200m E.	II
29.344	M. Mellal El Mostapha.	Khenifra	Signal géodésique : Amalou N'Fis.	3.350m S. - 1.400m E.	II
29.345	M. Nouari Moha.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	2.200m S. - 4.600m O.	II
29.346	M. Eddaouy Labsir.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Oumoussa.	1.600m N. - 600m E.	II
29.347	M. Nouari Moha.	Alnif	Signal géodésique : Côte 2050.	2.600m S. - 2.000m O.	II
29.348	M. Amouri Hmad.	Taghbalt	Signal géodésique : Boukerzia.	1.900m N. - 13.400m O.	II
29.349	Bureau de recherches et de participations minières.	Imilchil	Signal géodésique : Bab N'Ouayad.	3.500m N. - 7.300m E.	II
29.350	id.	id.	id.	1.700m N. - 3.300m E.	II
29.351	id.	id.	id.	1.300m N. - 700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.352	Bureau de recherches et de participations minières.	Imilchil	Signal géodésique : Bab N'Ouayad.	2.050m S. - 7.100m O.	II
29.353	id.	id.	id.	4.400m S. - 8.650m O.	II
29.354	id.	id.	Signal géodésique : Boutsouatine.	3.000m S. - 4.700m O.	II
29.355	id.	id.	id.	5.100m S. - 8.700m O.	II
29.356	id.	id.	Signal géodésique : Aït Ou Anergui.	8.950m N. - 2.800m E.	II
29.357	id.	id.	id.	7.300m N. - 1.200m O.	II
29.358	id.	id.	id.	3.300m N. - 3.850m O.	II
29.359	id.	id.	id.	5.300m S. - 5.600m O.	II
29.360	id.	id.	Signal géodésique : Boutsouatine.	1.850m S. - 700m O.	II
29.361	id.	id.	Signal géodésique : Aït Ou Anergui.	9.300m S. - 5.600m O.	II
29.362	id.	Tounfite	Signal géodésique : Tizin'Squot.	3.100m N. - 10.550m O.	II
29.363	id.	id.	id.	2.250m S. - 9.100m O.	II
29.364	id.	id.	id.	7.850m S. - 8.600m O.	II
29.365	M. Ferrah Hachem.	Goulmima	Signal géodésique : Ifraten-Tchalatine.	2.500m S. - 2.200m O.	II
29.366	M. Benjah Larbi.	Tounfite	Signal géodésique : Tizraouline.	5.200m S. - 3.400m E.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1986

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.368	Société minière du Djbel Aouam.	Aguelmous.	Signal géodésique : Toumzich.	3.200m S. - 6.350m O.	II
29.369	Société Sidi Bousalem.	Msoun - Garcif.	Signal géodésique : Ouizert.	2.900m S. - 500m E.	II
29.370	M. Safar Lahcen.	Tazzarine.	Signal géodésique : Boulinger.	500m N. - 4.850m E.	II
29.371	M. Aabi Abdelkader.	Alnif.	Signal géodésique : Ras Sdaf.	2.300m N. - 1.800m E.	II
29.372	id.	id.	Signal géodésique : Aferdou N'Omar.	2.600m S. - 5.600m E.	II
29.373	M. El Dine Mohamed.	Benguerir.	Signal géodésique : Sidi Amara.	300m S. - 7.500m E.	II
29.374	id.	id.	id.	2.650m S. - 7.450m E.	II
29.375	M. Khettouch Bassou.	Goulmima.	Signal géodésique : Ifraten Timelaline.	5.200m S. - 2.150m E.	II
29.376	M. Ishac Hamou.	Tinghir.	Signal géodésique : M'Korn.	9.200m S. - 7.600m O.	II
29.377	M. Harti Mahmoud.	Oukaïmeden - Toubkal.	Signal géodésique : IX R 5 776.	4.400m N. - 3.500m O.	III
29.378	M. Bouabbadi El Maâti.	Aguelmous.	Signal géodésique : Oulouzguer.	13.550m S. - 2.200m E.	II
29.379	C.M.T.	Oujda.	Signal géodésique : Tidmert.	675m N. - 8.900m E.	II
29.380	id.	id.	id.	3.875m S. - 12.800m E.	II
29.381	id.	Marrakech-Ouest.	Signal géodésique : Draa Aguida.	1.850m S. - 850m O.	II
29.382	M. Ben Brahim El Houcine.	Ouarzazate.	Signal géodésique : Tifferine.	2.100m N.	II
29.383	Bureau de recherches et de participations minières.	Berkane	Signal géodésique : Ras Foughal.	2.000m E. - 1.700m N.	II
29.384	id.	id.	Signal géodésique : Tamajout.	1.350m S. - 250m E.	II
29.385	id.	Hassiane Ed Diab.	Signal géodésique : Côte 1.315.	1.200m S. - 1.300m E.	II
29.386	id.	id.	id.	1.200m S. - 5.300m E.	II
29.387	id.	id.	id.	5.200m S. - 1.300m E.	II
29.388	id.	id.	id.	5.200m S. - 5.300m E.	II
29.389	id.	Oulmès - Moulay Bouazza.	Signal géodésique : Tarmilet.	350m S. - 5.400m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.390	Bureau de recherches et de participations minières.	Meknès - Aguelmous.	Signal géodésique : Hammou Ougal.	9.900m N. - 2.100m O.	II
29.391	id.	Igli.	Signal géodésique : Tinerguet.	2.400m S. - 11.200m E.	II
29.392	M. Aït Haddou Mohamed.	Taouz - Est.	Signal géodésique : Jbel Boutarit.	11.100m N. - 900m E.	II
29.393	Société des mines de l'Atlas central.	Khenifra.	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	2.500m S. - 1.200m O.	II
29.394	M. Abi Lahcen.	Aguelmous.	Signal géodésique : Hammou Ougal.	9.300m N. - 1.800m E.	II
29.395	Bureau de recherches et de participations minières.	Anezi.	Signal géodésique : Imzi.	2.700m N. - 5.700m O.	II
29.396	id.	Igli.	Signal géodésique : Tizerairine.	13.500m N. - 2.300m O.	II
29.397	id.	id.	Signal géodésique : Timesguira N'Temdaden.	3.200m S. - 900m O.	II
29.398	id.	Amezmiz.	Signal géodésique : Ouchvil (Balise n° 7).	2.600m N. - 1.300m O.	II
29.399	id.	Imi-n-Tanout.	Signal géodésique : Baba Saha (Balise).	2.800m N. - 1.900m O.	II
29.400	id.	id.	Signal géodésique : Afouzer.	2.700m N. - 5.850m O.	II
29.401	id.	Marrakech-Ouest.	Signal géodésique : Jbel Rhira.	200m S. - 2.450m O.	II
29.402	id.	id.	id.	5.100m S. - 1.550m E.	II
29.403	M. Hammoumi Jaâfar.	Oukaïmeden - Toubkal.	Signal géodésique : N'Rjoute.	500m S. - 1.300m O.	II
29.404	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Signal géodésique : Ourika.	5.300m N. - 7.200m E.	II
29.405	id.	id.	Signal géodésique : Oukaïmeden.	350m N. - 3.800m E.	II
29.406	id.	id.	Signal géodésique : Amebdour.	900m N. - 2.850m E.	II
29.407	id.	id.	Signal géodésique : Timinkar.	4.500m S. - 4.250m O.	II
29.408	id.	id.	Signal géodésique : Oukaïmeden.	400m S. - 7.700m E.	II
29.409	id.	Sebt des Brikyine.	Signal géodésique : Draâ Ounous.	2.600m S. - 5.800m O.	II
29.410	id.	id.	id.	2.600m S. - 9.800m O.	II
29.411	id.	Qalaat Mgouna.	Signal géodésique : Éolienne Guedadra.	4.050m N. - 2.020m E.	II
29.412	id.	id.	Signal géodésique : Bou Iserfane.	1.800m N. - 5.300m E.	II
29.413	id.	id.	id.	3.300m N. - 6.800m E.	II
29.414	id.	Taliwine.	Signal géodésique : Tederf.	3.200m S. - 100m E	II
29.415	id.	id.	Signal géodésique : Taïssa N'Ighir.	5.300m N. - 1.950m O.	II
29.416	M. Id Bouali Lahcen.	Imouzer Ida Ou Tanane	Signal géodésique : Aourirt.	3.100m N. - 150m E.	II
29.417	M. Al Hyane Saïd.	Aguelmous.	Signal géodésique : Azouguer.	5.300m N. - 3.250m E.	II
29.418	M. Boumrah Lhoussaine.	Imouzer Ida Ou Tanane	Signal géodésique : Mezoug.	9.400m S. - 6.400m O.	II
29.419	Société nouvelle union des métaux.	Igli.	Signal géodésique : Rejmts.	5.900m N. - 700m O.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1986

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.420	M. Aït Tarajdalt Mohamed.	Skoura	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	6.000m S. - 2.000m E.	III
29.421	M. Aboutaïb Kaddour.	Al Youn	Signal géodésique : Peineta II.	3.000m S. - 1.450m E.	II
29.422	id.	id.	id.	3.000m S. - 2.550m O.	II
29.423	M. Amouri Hmad.	Taghbalt	Signal géodésique : J. Amrharfi.	5.900m S. - 7.600m E.	II
29.424	Société Ouisselsat-Mines.	Msissi	Signal géodésique : J. Tikenmaline.	2.050m S. - 3.000m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.425	M. Msaïssi Madani.	Imouzer-Ida-Ou-Tanane	Signal géodésique : Mezoug.	7.200m S. - 2.100m E.	II
29.426	M. Darmous Mohamed.	Oulmes-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Tinissi Kebira.	550m S. - 300m E.	II
29.427	M. El Mouden Ali.	Ezzhiliga-Oulmes-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Zequetair.	2.650m S. - 2.750m O.	II
29.428	M. Tameslouht Ahmed.	Taghazout	Signal géodésique : Aït Iassine.	1.200m N. - 3.150m O.	II
29.429	id.	id.	id.	2.700m S. - 2.650m O.	II
29.430	M. Bensatti Youssef.	Taghbalt	Signal géodésique : N.H. 36 borne de nivellement.	800m N. - 550m E.	II
29.431	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Sidi Saïd Ou Ahmed.	3.800m N. - 2.050m E.	II
29.432	id.	id.	id.	200m S. - 2.050m E.	II
29.433	id.	id.	id.	4.200m S. - 2.050m E.	II
29.434	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Saïd Ergrag.	3.800m N. - 4.600m E.	II
29.435	id.	id.	id.	200m S. - 4.600m E.	II
29.436	id.	id.	id.	4.200m S. - 5.400m E.	II
29.437	id.	id.	Signal géodésique : Baba Saha.	6.800m N. - 1.400m E.	II
29.438	id.	id.	id.	4.400m N. - 2.600m O.	II
29.439	id.	id.	id.	2.800m N. - 2.100m E.	II
29.440	id.	id.	id.	1.200m S. - 1.200m E.	II
29.441	id.	id.	id.	1.200m S. - 2.800m O.	II
29.442	id.	id.	id.	5.200m S. - 2.000m O.	II
29.443	id.	id.	Signal géodésique : Afouzer.	2.850m N. - 2.150m E.	II
29.444	id.	id.	id.	100m N. - 2.150m E.	II
29.445	id.	id.	id.	1.250m S. - 1.850m O.	II
29.446	M. Kassou Hda.	Hassi Braber	Signal géodésique : Tisserdimine.	6.800m N. - 16.200m E.	II
29.447	M. Najyb Abdelmalek.	Tamanar	Signal géodésique : Amister.	3.150m S. - 7.250m O.	II
29.448	Société SODIM.	Msissi	Signal géodésique : Bousserhi.	1.900m S. - 4.650m O.	II
29.449	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Signal géodésique : IX J. Tidinit.	1.700m N. - 2.750m O.	VIII
29.450	id.	id.	id.	2.700m N. - 2.750m O.	VIII
29.451	id.	id.	id.	2.700m N. - 1.750m O.	VIII
29.452	id.	id.	id.	2.700m N. - 750m O.	VIII
29.453	id.	id.	id.	3.700m N. - 2.750m O.	VIII
29.454	id.	id.	id.	3.700m N. - 1.750m O.	VIII
29.455	id.	id.	id.	3.700m N. - 750m O.	VIII
29.456	id.	id.	id.	4.700m N. - 1.600m O.	VIII
29.457	id.	id.	id.	5.700m N. - 1.600m O.	VIII
29.458	id.	id.	id.	5.800m N. - 600m O.	VIII
29.459	M. Lazrak Saïd.	Aït Baha	Signal géodésique : Ras Danas.	3.550m S. - 3.650m E.	II
29.460	M. Aït Saïd Saïd.	Foum El Hassane	Signal géodésique : B. 34.	1.400m S. - 1.600m O.	II
29.461	M. Ben Smaïl Moulay Abdellah.	Boudnib	Signal géodésique : Boumorhat.	12.800m N. - 7.900m O.	II
29.462	M. Ben Brahim El Houssine.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tifferine.	2.100m S.	II
29.463	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	Signal géodésique : Hammou Ougal.	8.800m N. - 6.100m O.	II
29.464	M. Ben Slimane Moulay Lhassane.	Boudnib	Signal géodésique : Bou Morhat.	12.800m N. - 12.400m O.	II
29.465	M. Aït Haddou Mohamed.	Hassi Braber-Erfoud	Signal géodésique : J. Debouaâ.	3.600m N. - 6.200m O.	II
29.466	id.	Taouz Est	Signal géodésique : J. Boutarit.	10.500m N. - 5.000m E.	II
29.467	M. Oukachou Zaïd.	Taouz Ouest	Signal géodésique : Amessoui.	8.750m S. - 16.500m O.	II
29.468	M. Mouhib Ali.	Afourar	Signal géodésique : Agouti.	1.850m N. - 300m E.	II
29.469	M. Mechkour Mohamed.	Taroudannt	Signal géodésique : Akastou.	4.800m N. - 550m O.	II
29.470	M. Ismaïli Mohamed.	Talsint	Signal géodésique : J. Skindis.	3.750m N. - 8.400m E.	II
29.471	M. Mouhajir Ahmed.	id.	id.	8.900m N. - 15.650m E.	II
29.472	M. Otmani M'Barek.	Gourrama	Signal géodésique : Assemeur.	8.200m N. - 400m E.	II
29.473	M. Mellal El Mostapha.	Aguelmous	Signal géodésique : J. Izouguerz.	100m S. - 750m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.474	M. Eddaouy Labsir.	Qasba Tadla	Signal géodésique : Kt Beïda.	2.450m S. - 3.000m E.	II
29.475	M. Marhou Mohamed.	Tameslent	Signal géodésique : J. Bour.	5.200m N. - 3.050m E.	II
29.476	M. El Hassani Mohamed.	Ksabi	Signal géodésique : Ouaoumatert.	5.500m N. - 16.900m E.	II
29.477	M. El Wajjani Lahcen.	Taliwine	Signal géodésique : Affar N'Ounargan.	4.550m N. - 250m E.	II
29.478	M. Guamha Mohamed.	Meknès	Signal géodésique : P.P. D 38	1.350m N. - 100m O.	II
29.479	id.	Aguelmous	Signal géodésique : P.P.V.	1.400m S. - 5.450m E.	II
29.480	M. Marzougui Mohamed.	Tinghir	Signal géodésique : M'Kora.	8.100m S. - 13.500m O.	II
29.481	M. Ben Amar Ali.	Msissi	Signal géodésique : Kr Sud M. cissi.	4.950m S. - 10.900m E.	II
29.482	M. Ben Addi Moha.	id.	Signal géodésique : Kr Sud Mcissi.	4.950m S. - 6.900m E.	II
29.483	M. Bammou Ahmed.	Skoura	Signal géodésique : Aourir N'Ouazel.	17.950m N. - 9.100m E.	II
29.484	M. Agouram El Hassan.	Telouat	Signal géodésique : Tifoult.	9.300m N. - 11.350m O.	II
29.485	M. Ben Harouga Abdellah.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Ourgouz.	3.900m S. - 3.000m E.	II
29.486	id.	Imouzer Ida Ou Tanane	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	9.100m S.	II
29.487	M. Bari Hammou.	Alnif	Signal géodésique : Miourkane.	5.700m S. - 4.650m E.	II
29.488	M. El Mouden Ali.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Timissike bira.	600m S. - 4.300m E.	II
29.489	M. Rhitrif Mohamed.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Taberbout.	8.850m N. - 300m O.	II
29.490	M. Dehak Mohamed.	El Hajeb	Signal géodésique : Ouarchakou.	150m S. - 3.700m O.	II
29.491	M. Ouassou Hmad.	Guercif	Signal géodésique : Mosquée de Debdou.	3.800m N. - 2.350m O.	II
29.492	M. Msaadi Benaceur.	Imilchil	Signal géodésique : Issoual.	4.550m N. - 3.950m O.	II
29.493	M. Azzi Mohamed.	Itzer	Signal géodésique : Tizi N'Fillal.	7.650m N. - 750m E.	II
29.494	M. Ezzaaraoui M.Barek.	Imilchil et Tounfite	Signal géodésique : Issoual.	3.500m S. - 100m E.	II
29.495	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech Est	Signal géodésique : Ouizdern.	600m N. - 500m O.	II
29.496	id.	Oukeïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Oukeïmeden.	4.350m N. - 4.050m E.	II
29.497	id.	id.	id.	8.350m N. - 4.100m E.	II
29.498	M. Hallouzi Mohamed.	Guercif	Signal géodésique : Gueliz.	2.800m S. - 1.400m O.	II
29.499	M. Zouti Hmed.	Ouarzazate	Signal géodésique : Lamyageïr.	600m N. - 3.050m E.	II
29.500	M. Oulbenna Mohamed.	Alnif	Signal géodésique : Amalou N'Tourit.	900m N. - 1.900m O.	II
29.501	M. Harroud El Housseïn.	Tistoutine	Signal géodésique : Mosgout.	6.300m S. - 1.050m O.	II
29.502	M. Tamaslouht Ahmed.	Tamanar	Signal géodésique : J. Azgour.	5.000m S. - 4.600m O.	II
29.503	M. Barmaki M'Hamed.	El Gloa	Signal géodésique : Cassure de Bani.	11.500m S. - 4.950m O.	II
29.504	M. Mahrouch Abdelkader.	Afourer	Signal géodésique : J. Tarasouad.	1.800m N. - 2.000m E.	II
29.505	M. Idrissi Yazami Abdellah.	Fès-Est	Signal géodésique : Irond 912 F.	4.300m N. - 3.700m E.	II
29.506	M. Ouahi Lhoussaïne.	Midelt	Signal géodésique : J. Ali Oughaddou.	950m N. - 3.600m O.	II
29.507	M. Idrissi Amar.	Laâyoune	Signal géodésique : Kern Ziacha.	500m S. - 2.400m E.	II
29.508	M. Ben Taïbi Abdelaziz.	Fès-Est	Signal géodésique : B. 367 D.	4.600m N. - 8.900m E.	II
29.509	M. Yasser Lahcen.	Oukeimeden-Toubkal	Signal géodésique : Adrar Meltsen.	2.300m N. - 450m O.	II
29.510	M. Bassaine Ahmed.	Foum-Zguit	Signal géodésique : N'Soula.	3.500m N. - 1.700m E.	II
29.511	M. Zouti-Hmed.	Ouarzazate	Signal géodésique : Lamyageïr.	1.700m N. - 9.600m E.	II
29.512	M. Aït Tarjdalt Mohamed.	Talouèt	Signal géodésique : Taïfast.	5.600m S. - 1.500m O.	II
29.513	M. Aboutaïb Kaddour.	Laâyoune	Signal géodésique : J. Ahmar Lakhdar.	1.900m N. - 6.500m O.	II
29.514	id.	id.	id.	2.100m S. - 6.500m O.	II
29.515	M. Moussaoui Kaddour.	Berkine	Signal géodésique : Tameslout.	1.300m S. - 350m E.	II
29.516	M. Ouhaddou Moha.	Itzèr	Signal géodésique : Tasfaït.	1.400m N. - 7.550m O.	II
29.517	M. Hajbouni Mohamed.	Telouèt	Signal géodésique : Issermad.	11.750m S. - 1.800m O.	II
29.518	M. Ouqualli Lahcen.	Boumalne et Qalâat Megouna	Signal géodésique : J. Bou Aougra	400m S. - 5.100m O.	II
29.519	M. Naciri M'Hamed.	Berkine	Signal géodésique : Adrar Adcharein.	3.600m N. - 600m O.	II
29.520	M. Ezzaaraoui M'Barek.	Khenifra	Signal géodésique : Boutaka.	1.450m S. - 600m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.521	Bureau de recherches et de participations minières.	El Gara	Signal géodésique : Koudiat Biad.	500m N. - 500m O.	VIII
29.522	id.	id.	id.	500m N. - 500m E.	VIII
29.523	id.	id.	id.	500m N. - 1.500m E.	VIII
29.524	id.	Mohammadia El Gara	id.	1.500m N. - 1.500m O.	VIII
29.525	id.	id.	id.	1.500m N. - 500m O.	VIII
29.526	id.	id.	id.	1.500m N. - 500m E.	VIII
29.527	id.	id.	id.	1.500m N. - 1.500m E.	VIII
29.528	id.	Mohammadia	id.	2.500m N. - 1.500m O.	VIII
29.529	id.	id.	id.	2.500m N. - 500m O.	VIII
29.530	id.	id.	id.	2.500m N. - 500m E.	VIII
29.531	M. Zoubine Haddou.	Imilchil	Signal géodésique : Aït Ouamergui.	2..000 N. - 7.950m O.	II
29.532	M. El Mimouni Youssef.	Taghbalt	Signal géodésique : J. Mokharfi.	700m E.	II
29.533	Bureau de recherches et de participations minières.	Guercif	Signal géodésique : Gueliz.	1.200 N. - 600m E.	II
29.534	Société Minière du Dj. Aouam.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Al Moumou.	4.600 N. - 2.850m O.	II
29.535	id.	id.	id.	600m N. - 7.000m O.	II
29.536	M. El Ferrasse Hachemi.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Dj. Antar.	1.000 S. - 1.100m E.	II
29.537	M. Souiri Mohamed.	Foum El Hassan	Signal géodésique : Foum El Hassan.	13.200m N. - 7.550m E.	II
29.538	id.	id.	id.	17.400 N. - 900m O.	II
29.539	Mme Farhi Khadija.	Taghazout	Signal géodésique : Hadj Beghi.	2.200 S. - 3.200m E.	II
29.540	M. Souiri Mohamed.	Foum El Hassan	Signal géodésique : Foum El Hassan.	13.200m N. - 3.750m E.	II
29.541	M. Zouti Ahmed.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tissouktaï.	2..000m S. - 350m E.	II
29.542	M. El Ouardi El Hassane.	Taliouine	Signal géodésiqueTizini Misghanine.	8.900m N. - 1.100m O.	II
29.543	M. Akkaoui Bassou.	Itzèr	Signal géodésique : Tizi Ou Fillal.	7.650 N. - 4.750m E.	II
29.544	M. Mani El Houssaine.	Boulmane-Imouzer-des-Marmoucha	Signal géodésique : Louigneur.	2.300 S. - 10.700m E.	II
29.545	M. Zeidguy Assou.	Boudnib	Signal géodésique : El Ahmar.	1.500m S. - 2.250m O.	II
29.546	M. Laadraoui Abdellaziz.	Taghjicht	Signal géodésique : Côte 1 266.	5.800m S. - 7.100m E.	II
29.547	id.	Bouizakarne	Signal géodésique : Bouzakrne.	2.500m N. - 1.700m E.	II
29.548	M. Oubihi Hssaïn.	Taghbalt	Signal géodésique : J. Mrofi.	7.900 S. - 1.200m O.	II
29.549	Bureau de recherches et de participations minières.	Oukeimeden-Toubkal	Signal géodésique : Timinkar.	500m S. - 9.700m E.	II
29.550	id.	Sebt-Brikiyine	Signal géodésique : El Khelafa.	700m N. - 550m O.	II
29.551	id.	El Jebha	Signal géodésique : Asifane IV.	4.300m N. - 1.400m E.	II
29.552	id.	id.	id.	2.200 N. - 7.000m E.	II
29.553	id.	id.	id.	2.200m N. - 11.000m E.	II
29.554	id.	id.	id.	5.200m N. - 15.000m E.	II
29.555	M. Laadraoui Abdellaziz.	Taghjicht	Signal géodésique : Cote 1 266.	5.800m S. - 3.100m E.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1986

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.556	M. Ouakalla Mohamed.	Telouèt	Signal géodésique : Ourgouz.	3.750m N. - 1.100m O.	II
29.557	M. Bouabid Moulay M'Hamed.	Tazzarine	Signal géodésique : A 91.	300m N. - 1.100m E.	II
29.558	M. Souiri Hadj Abdellah.	Rich	Signal géodésique : Assemeur N'Illourmane.	200m S. - 1.400m O.	II
29.559	Mme Taleb Nadia.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ouizdern.	3.400m S. - 150m E.	II
29.560	id.	id.	id.	600m N. - 3.500m E.	II
29.561	id.	id.	id.	3.400m S. - 4.150m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
29.562	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Signal géodésique : Timgni-Nord.	2.500m N. - 3.050m O.	II
29.563	id.	id.	id.	2.500m N. - 950m E.	II
29.564	id.	id.	id.	200m N. - 6.600m O.	II
29.565	id.	id.	id.	1.500m S. - 6.000m O.	II
29.566	id.	id.	Signal géodésique : Innery.	2.100m S. - 5.800m E.	II
29.567	id.	id.	id.	6.100m S. - 3.650m E.	II
29.568	id.	id.	Signal géodésique : Tifirast.	250m N. - 3.500m E.	II
29.569	id.	Taliouine	Signal géodésique : Aouder-Douk	5.800m N. - 5.300m E.	II
29.570	id.	id.	id.	5.800m N. - 9.300m E.	II
29.571	id.	id.	Signal géodésique : Antar.	2.950m N. - 3.000m O.	II
29.572	id.	id.	Signal géodésique : Tizini-Mesghouine.	7.000m S. - 3.100m E.	II
29.573	id.	id.	id.	2.750m S. - 2.550m O.	II
29.574	id.	id.	Signal géodésique : Tadroukht.	2.100m N. - 8.700m E.	II
29.575	id.	id.	id.	4.200m N. - 700m O.	II
29.576	id.	id.	id.	1.900m S. - 13.050m E.	II
29.577	id.	id.	Signal géodésique : Antar.	300m N. - 6.500m O.	VII
29.578	id.	id.	id.	300m N. - 2.500m O.	VII
29.579	id.	id.	id.	3.700m S. - 6.500m O.	VII
29.580	id.	id.	id.	3.700m S. - 2.500m O.	VII
29.581	id.	id.	id.	2.500m S. - 1.500m E.	VII
29.582	id.	Igli	Signal géodésique : Timesguira.	1.100m N. - 3.000m E.	II
29.583	M. Al Hyane Saïd.	El Hajeb	Signal géodésique : Declinnison.	9.200m S. - 6.200m O.	II
29.584	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	Signal géodésique : Zrari.	2.150m N. - 2.850m E.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INTÉRIEUR)

Décret n° 2-86-20 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) prorogeant les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-80-322 du 17 safar 1401 (25 décembre 1981) portant promulgation de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes prévue à l'article 3 de la loi n° 1-80 susvisée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) susvisé sont prorogées pour une période de cinq (5) années à compter du 24 joumada I 1406 (4 février 1986).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.